

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Madame Brigitte LECLERC, née GAUTIER-LAURET

Née le 08/08/1964 à GENEVE (SUISSE)

Demeurant 5 rue de Saint Clair 60240 LA CORNE EN VEXIN

De nationalité française

Ci-après dénommée « L'Apporteur »

De première part,

ET

GENERATION PAM

Société Civile

Au capital de 87 500 €

Siège social : 5 rue de Saint-Clair – 60240 LA CORNE EN VEXIN

RCS BEAUVAIS 917 796 617

Représentée par sa gérante Madame Brigitte LECLERC

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

De seconde part,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEAUVAIS

Le 18/11/2025 Dossier 2025 00023567, référence 6004P01 2025 A 00949

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

I – DECLARATION

Madame Brigitte LECLERC déclare expressément que les biens apportés lui appartiennent en propre.

II – APPORT

L'Apporteur, soussignée de première part, apporte à la Société Civile GENERATION PAM, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Madame Brigitte LECLERC, agissant en qualité de gérante, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2.1. Parts sociales de la société AB DEVELOPPEMENT :

2.1.1 Parts sociales apportées par Madame Brigitte LECLERC

Madame Brigitte LECLERC apporte 36 (trente-six) parts sociales numérotées de 1 140 à 1 175 inclus qu'elle détient en pleine propriété dans la société AB DEVELOPPEMENT, Société Civile, ayant son siège social : Sente de la Ferme – 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU, au capital de 878 000 €, divisé en 878 parts sociales de 1 000 € de nominal chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 824 389 621.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de **9 360 Euros** (NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS) la part sociale, soit pour 36 parts sociales en pleine propriété, la somme de **336 960 Euros** Euros, arrondis à la somme de **337 000 Euros** d'un commun accord entre les parties.

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cette évaluation a été effectuée d'un commun accord entre eux, sans le concours d'un Commissaire aux apports.

Cet apport est pur et simple à hauteur de **337 000 Euros** concourant à l'augmentation du capital social.

Les apports et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que cet apport n'est pas rémunéré par une soulte.

III – REMUNERATION DE L'APPORT

Le montant total des apports réalisés par Madame Brigitte LECLERC s'élève à **336 960 Euros** arrondis à la somme de **337 000 €** d'un commun accord entre les parties.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à **337 000 Euros (TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE EUROS)**, il sera attribué 3 370 parts sociales de 100 Euros (CENT EUROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 876 à 4 245, de la Société Civile GENERATION PAM à Madame Brigitte LECLERC.

IV - REPORT D'IMPOSITION

L'apport des 36 parts sociales de la société AB DEVELOPPEMENT réalisé par Madame Brigitte LECLERC répond aux conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apport étant réalisé au bénéfice d'une société :

- ayant son siège social en France ;
- soumise à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun ;
- et contrôlée par l'Apporteur.

Le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI s'applique par conséquent de plein droit à la plus-value d'apport.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé qu'il bénéficie du report d'imposition jusqu'à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation :

- des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de 3 ans à compter de l'apport des titres, sauf si la Société bénéficiaire s'engage à réinvestir, dans un délai de 2 ans à compter de l'apport, au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'Apporteur reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives liées à la plus-value d'apport, à savoir notamment que :

L'année de l'apport, la plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte :

- d'une part, le montant de la plus-value d'apport immédiatement imposable à raison de la soulte reçue sur la déclaration n° 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) ;
- et d'autre part, le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C (CERFA n° 11222) qui y est annexée.

Le contribuable fournit, sur demande de l'administration et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Puis, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

VI – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ L'apporteur : 5 rue de Saint Clair - 60240 LA CORNE EN VEXIN
- ✓ La Société bénéficiaire : 5 rue de Saint-Clair – 60240 LA CORNE EN VEXIN

VIII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

IX - DROIT ET JURIDICTION APPLICABLES

Le droit français régit la validité, l'interprétation et toute question générée par ou relative aux présentes.

Toutes contestations pouvant s'élever au sujet de l'apport seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS.

X - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, le présent contrat sera signé électroniquement, ce que chacune des Parties accepte expressément, au moyen du service Yousign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte irrévocablement que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite et pourra lui être valablement opposée.

Le présent contrat signé de manière électronique par le biais du service Yousign constituera l'original dudit contrat.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par le service Yousign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent contrat.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat signé sous forme électronique.

Fait en QUATRE exemplaires
A LA CORNE EN VEXIN
Le 31 octobre 2025

L'apporteur

Madame Brigitte LECLERC

Brigitte LECLERC

✓ Certifié par  yousign

La société bénéficiaire

GENERATION PAM

Représentée par sa gérante Madame Brigitte LECLERC

Brigitte LECLERC

✓ Certifié par  yousign